

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

Autorité environnementale
Préfète de région

**Demande d'autorisation de défrichement pour l'exploitation d'une
carrière sur les communes de Muids et Daubeuf-près-Vatteville (Eure)**

**Avis de l'autorité administrative de l'État
compétente en matière d'environnement
sur le dossier présentant le projet et comprenant l'étude d'impact**

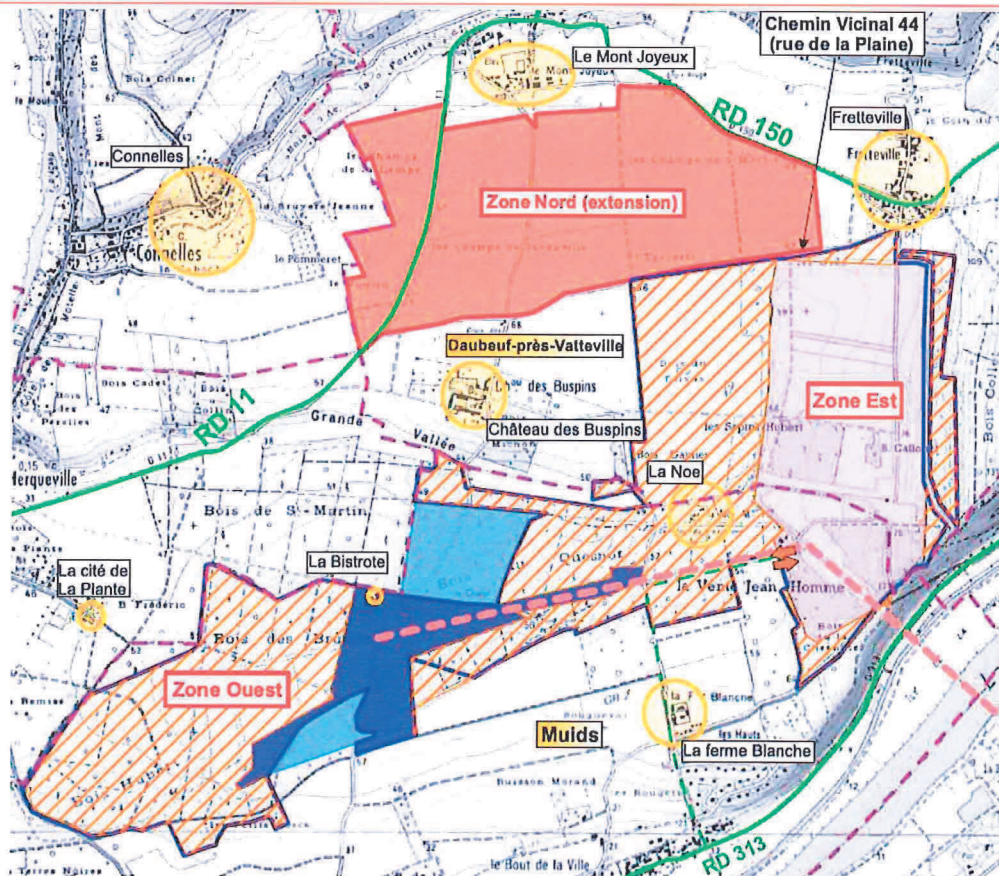
**au titre des articles L.122-1 et suivants du code de l'environnement
(évaluation environnementale des projets de travaux, ouvrages et aménagements)**

N° : 2017-002340

Date accusé de réception : 20 octobre 2017

RÉSUMÉ DE L'AVIS

- La société LAFARGE GRANULAT FRANCE sollicite une autorisation de défrichement et une autorisation d'exploitation pour le renouvellement et l'extension de sa carrière de sables et graviers située sur les communes de Muids et de Daubeuf-près-Vatteville (Eure). Le projet est soumis à étude d'impact et fait l'objet de deux avis de l'autorité environnementale (Ae), représentée par le préfet de région : le présent avis pour la demande d'autorisation de défrichement et un deuxième concernant la demande d'autorisation d'extension de la carrière (le dépôt du dossier ayant été effectué avant l'entrée en vigueur de l'autorisation environnementale).
- Les enjeux environnementaux relatifs à ce projet sont principalement la protection de la biodiversité, le paysage et la préservation du cadre de vie des riverains (nuisances et paysage).
- Sur la forme, l'étude d'impact présentée comprend tous les éléments attendus listés à l'article R.122-5 du code de l'environnement (dans sa version en vigueur avant le décret du 11 août 2016).
- Sur le fond, l'étude d'impact fournie est celle de l'ensemble du projet de renouvellement et d'extension de la carrière, y compris la demande de défrichement. L'avis se focalise essentiellement sur la « zone est » de défrichement (la zone ouest ayant déjà fait l'objet d'un avis de l'Ae) et le projet de remise en état. L'étude d'impact est de bonne qualité et est proportionnée à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et à la nature des travaux projetés, et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement.
- L'autorité environnementale émet toutefois des remarques afin d'améliorer la prise en compte de l'environnement par le projet. Il est notamment préconisé :
 - de revoir plus précisément le calendrier des travaux de défrichement afin de l'adapter aux particularités des cycles de vie de chaque espèce et des zones d'habitats identifiés par les études faune flore (la période la plus propice de défrichement pour l'ensemble des espèces concernées serait d'août à octobre).
 - d'étayer l'analyse des incidences du projet pour le Lucane cerf-volant (insecte d'intérêt communautaire) et sur le cumul des incidences vis-à-vis d'autres projets de défrichement.
 - de s'assurer que le choix d'espèces pour le reboisement des surfaces défrichées et la création de boisement soient favorables à la biodiversité.
 - de donner plus d'éléments sur les moyens mis en œuvre pour contenir les plantes invasives, notamment des ligneux dans les surfaces herbacées favorables à l'Oedicnème criard.
 - d'approfondir la question de l'impact paysager de la mesure compensatoire liée au réaménagement proposé en fin d'exploitation concernant le nord de la « zone est ».
 - de prévoir une campagne de mesure de bruit pendant la phase de défrichement.



source: figure 1 tome B étude d'impact

1 - PRÉSENTATION DU PROJET ET CONTEXTE

La demande pour l'autorisation de défrichement portée par la société LAFARGE GRANULATS FRANCE est liée au projet de renouvellement et d'extension de la carrière de sables et graviers située sur les communes de Muids et de Daubeuf-près-Vatteville.

Le renouvellement d'autorisation demandé concerne deux secteurs déjà en exploitation afin d'achever leur exploitation et leur remise en état :

- une « zone est » de 121 hectares (ha) de terres agricoles et boisées (dont 47,7 ha exploitable) dont 2/3 du gisement a été exploité ;
- une « zone ouest » de 148 ha au sein d'un massif (dont 11,6 ha exploitables) dont l'exploitation et la remise en état est quasiment achevée.

L'extension de la carrière est demandée pour une nouvelle « zone nord » d'une surface d'environ 193 ha dont 184 ha exploitables, composée principalement de terrains agricoles cultivés de manière intensive. Cette demande de renouvellement et d'extension d'autorisation de carrière est sollicitée pour 15 ans à savoir 12 ans d'exploitation (9 ans sur l'extension et 3 ans sur le renouvellement « est » et « ouest ») et 3 ans de finalisation du réaménagement du site.

Pour permettre l'exploitation du gisement, un défrichement est nécessaire. Il consiste en un abattage des arbres, un broyage des rémanents puis une extraction des souches. La **demande d'autorisation de défrichement porte sur une surface totale de 44 ha 78 a 12 ca dont :**

- la « zone ouest » du projet d'une surface de 30 ha 85 a 12 ca, défrichée en une seule campagne en début d'exploitation (hiver 2017) et pour laquelle il a été obtenu une autorisation de défrichement (25 avril 2016) pour une période de 5 ans, un arrêté préfectoral (8 février 2017) de dérogation pour la destruction d'espèces protégées et un avis de l'autorité environnementale ([avis n°2015-1734 rendu le 9 décembre 2015](#)) ;
- la « zone est », d'une surface de 13 ha 93 a et 00 ca, défrichée en une seule campagne en fin d'exploitation (décembre 2027) pour laquelle une autorisation de défrichement a été obtenue (16 août 1995) et qui est en principe valide 30 ans (soit jusqu'en 2025), à condition de respecter l'échéancier de défrichement prescrit dans l'autorisation. Or le phasage d'exploitation de la carrière ayant été modifié, cet échéancier de défrichement n'a pas été respecté. La direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) de l'Eure estime donc que l'autorisation défrichement délivrée est suspendue.

2 - CADRE RÉGLEMENTAIRE

Conformément au code de l'environnement¹, le projet fait l'objet d'une étude d'impact et de deux avis de l'autorité compétente en matière d'environnement dite « autorité environnementale », représentée par le préfet de région (le dépôt du dossier a été fait avant l'entrée en vigueur de l'autorisation environnementale). Par conséquent le projet fait l'objet de trois procédures distinctes d'autorisation, à savoir au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE²), de la dérogation espèces protégées et du défrichement. **Deux avis de l'autorité environnementale seront donc également réalisés : le présent avis, centré principalement sur le déboisement du site et sa remise en état**, et un deuxième portant plus en détail sur la demande d'autorisation de renouvellement et de l'extension de la carrière (au titre des ICPE).

Plus particulièrement, le **présent avis sur la demande de défrichement se focalise principalement sur le défrichement de la zone est et la remise en état**. En effet, un avis de l'autorité environnementale a déjà été rendu concernant le défrichement de l'extension de la zone ouest (avis n°2015-1734 rendu le 9 décembre 2015). Cette zone a par ailleurs, comme évoqué précédemment, déjà fait l'objet d'une autorisation de défrichement et d'un arrêté de dérogation pour les espèces protégées (qui reprend les recommandations de l'Ae). Il convient donc de se reporter à ces documents pour de plus amples précisions³.

La société Lafarge indique que des demandes de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces animales protégées seront aussi parallèlement demandées pour la « zone est » et la « zone nord » d'extension.

Cet avis est établi par la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de

1. Conformément à l'article R. 122-2 et R. 122-3 du code de l'environnement, les défrichements portant sur une superficie totale, même fragmentée, égale ou supérieure à 25 hectares sont soumis à évaluation environnementale. L'appartenance à un massif boisé de plus de 4 ha et la surface sollicitée (44,78 ha) justifient la présente demande d'autorisation de défrichement.

2. Une ICPE est une exploitation industrielle ou agricole susceptible de créer des risques ou de provoquer des pollutions ou nuisances notamment pour la sécurité ou la santé des riverains. Ces activités font l'objet d'une nomenclature qui les soumet à un régime d'autorisation, d'enregistrement ou de déclaration en fonction de l'importance des risques ou des pollutions potentielles. Un suivi spécifique de contrôle de ces sites est réalisé.

3. Les mesures de compensations prévues par l'arrêté préfectoral du 8 février 2017 portant dérogation espèces protégées :

- le Pin Sylvestre et le Chêne rouge d'Amérique seront proscrits pour le reboisement ;
- des boisements en mesure compensatoire sont prévus (il est indiqué dans le dossier d'étude d'impact qu'ils seront mis en place qu'à l'hiver 2017-2018) ;
- le reboisement des parcelles défrichées ne devra pas excéder 80 % afin de constituer des habitats ouverts favorables aux espèces protégées que sont le Genêt d'Angleterre ou à l'Engoulevent d'Europe et l'Oedicnème Criard.

-Normandie (Pôle évaluation environnementale du service énergie, climat, logement et aménagement durable) après consultation de l'Agence régionale de santé et de la DDTM de l'Eure. Il porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Conformément à l'article R. 122-9 du code de l'environnement, cet avis est inséré dans les dossiers soumis à enquête publique prévue par l'article R. 123-1 du même code. Cet avis n'est ni favorable ni défavorable, ne porte pas sur l'opportunité du projet, ne préjuge pas des avis techniques qui pourront être rendus ultérieurement et est distinct de la décision d'autorisation. Il a pour objet d'aider à l'amélioration du projet et de favoriser la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.

3 - ANALYSE DE L'ÉTUDE D'IMPACT CONCERNANT LA DEMANDE DE DÉFRICHEMENT

3-1 COMPLÉTUDE DE L'ÉTUDE

Le dossier transmis à l'autorité environnementale comprend les pièces suivantes :

- le résumé non technique (RNT) de l'étude d'impact ;
- tome A « demande d'autorisation de défrichement avec étude d'impact » (juin 2017)
- tome B « étude d'impact », qui concerne le projet global et pas simplement les défrichements ;
- des études spécifiques : une étude agropédologique (réalisée le 25 mars 2016) sur le projet d'extension de la carrière ; les études écologiques « faune et flore » réalisées par deux bureaux d'études sur l'ensemble des secteurs concernés ; une étude paysagère du projet d'extension de la carrière ;
- les annexes.

L'étude d'impact est complète et comprend toutes les parties mentionnées à l'article R.122-5 du code de l'environnement. Le contenu de l'étude d'impact concernant le défrichement est proportionné à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et à la nature des travaux projetés, et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement. La présentation du document est claire et de bonne qualité.

3-2 QUALITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

- le **résumé non technique** permet d'appréhender le contexte environnemental et les enjeux en présence pour l'ensemble du projet. Il y a peu d'éléments sur les défrichements. Bien que le RNT porte sur l'étude d'impact dans son ensemble (et non spécifiquement sur le défrichement), il aurait été utile d'y faire figurer une synthèse globale de la procédure et des éléments réglementaires du projet afin de permettre une meilleure appréhension par le public.

- **l'état initial de l'environnement et l'analyse des impacts du projet sur l'environnement** sont synthétiques et complets. L'état initial de l'environnement présente l'ensemble des domaines de l'environnement de façon proportionnée aux enjeux. La zone d'étude sélectionnée, comprenant la zone stricte du site d'extension, mais également une aire d'étude élargie et éloignée, est pertinente. Les diagnostics écologiques, réalisés à partir de plusieurs inventaires de terrain et de recherches bibliographiques, permettent de cartographier les enjeux et sensibilités biologiques sur le site et à proximité.

L'étude d'impact présente les effets potentiels, positifs ou négatifs, du projet sur l'ensemble des domaines environnementaux, en différenciant ceux qui seront temporaires ou permanents. Les mesures d'évitement, de réduction et de compensation proposées semblent pertinentes dans leur ensemble. Toutefois l'Ae émet quelques recommandations sur quelques-unes de ces mesures (Cf. partie 4).

Les impacts sur les **espèces protégées** n'ayant pu être suffisamment évités, le pétitionnaire a déposé en parallèle un dossier de demande de dérogation aux interdictions mentionnées aux 1°, 2° et 3° de l'article L. 411-1 du code de l'environnement.

L'évaluation des incidences Natura 2000 doit être réalisée en application de l'article R414-19 I 3° du code de l'environnement⁴. Trois zones Natura 2000 sont situées à proximité du site : la zone de protection spéciale « *Terrasses alluviales de la Seine* » et les zones spéciales de conservation « *Îles et berges de la Seine dans l'Eure* » et « *Boucle de la Seine amont, coteaux d'Amfreville à Gaillon* ». L'étude d'impact apporte la justification que le projet n'engendrera pas d'incidence significative sur les espèces et habitats ayant motivé la désignation de ces zones Natura 2000. Néanmoins elle mériterait d'être plus étayée en ce qui concerne le Lucarne cerf-volant potentiellement situé au sein et à proximité directe de la « zone est » (cf partie 4.3).

- **l'analyse des effets cumulés** intègre les impacts du projet qui sont susceptibles d'agir de manière cumulative avec d'autres projets situés à proximité tels que l'atelier d'estérification de NUFARM à Gaillon et l'atelier de traitement de surface par DEDIENNE MULTIPLASTURGY à Saint-Aubin-sur-Gaillon. De plus, il a bien été pris en compte la recommandation de l'Ae dans son avis de 2015 d'intégrer à cette analyse le projet de défrichement et installation de stockage de déchets inertes par la S.A. Robert STREF et Fils à Muids. Au vu de la distance importante entre le projet de défrichement et ces autres projets, l'étude d'impact conclut à une absence d'effets cumulés.

4. article R414-19 I 3° du code de l'environnement : « I. – La liste nationale des documents de planification, programmes ou projets ainsi que des manifestations et interventions qui doivent faire l'objet d'une évaluation des incidences sur un ou plusieurs sites Natura 2000 en application du 1° du III de l'article L. 414-4 est la suivante : 3° Les projets soumis à évaluation environnementale au titre du tableau annexé à l'article R. 122-2 ; ».

Toutefois, l'Ae souligne qu'il aurait été nécessaire d'analyser les effets cumulés directs, indirects, permanents et temporaires de l'ensemble des défrichements (antérieurs et futurs) du projet et faire le lien avec les défrichements réalisés par la S.A Robert SREF.

- **les mesures prévues** par le pétitionnaire **pour éviter réduire compenser** (mesures ERC) les effets du projet sur l'environnement et la santé en ce qui concerne le défrichement et la remise en état du site sont présentées clairement et bien illustrées. Des synthèses des mesures sont présentes à la fin de chaque thématique d'impacts et un tableau récapitulatif de l'ensemble des mesures ERC est proposé dans la partie 7.5 du tome B (p. 262 à 266).

Les **mesures** concernant le **suivi** des effets du projet sur son environnement sont bien présentées ; sont en effet exposées les modalités de suivi des mesures et de leur effet, une estimation du coût de ces mesures (idem p.269) et un calendrier de suivi environnemental.

4- ANALYSE DE LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT PAR LE PROJET DANS SON VOLET DÉFRICHEMENT

Les observations qui suivent ne prétendent pas à l'exhaustivité mais portent sur des thématiques identifiées comme à fort enjeu par l'autorité environnementale compte tenu du contexte environnemental et de la nature du projet.

4-1 LA COMPATIBILITÉ AVEC LES DOCUMENTS DE RANG SUPÉRIEUR

Conformément à l'article R. 122-5 du CE dans sa version antérieure au décret 11 août 2016, l'étude fait état de la situation du projet par rapport à plusieurs documents de rang supérieur. Il est notamment vérifié la compatibilité avec les documents d'urbanisme en vigueur sur les communes (SCoT du Vexin Normand, PLU), les orientations du SDAGE (Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux) du Bassin Seine-Normandie, ou encore avec le schéma régional de gestion sylvicole de Haute-Normandie. Il est conclut à une compatibilité du projet avec l'ensemble des documents concernés.

4-2 PRISE EN COMPTE DE LA BIODIVERSITÉ

Le projet de défrichement suppose la destruction de nombreux habitats naturels. L'impact direct principal et permanent est la destruction d'espèces végétales et animales et la suppression d'habitats naturels. Les impacts plus ou moins directs et temporaires sont liés au dérangement de la faune et d'éventuelles modifications des corridors biologiques. La présence d'espèces protégées ou à statut patrimonial relativement élevé, et pour certaines dépendant des habitats détruits, ainsi que de réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques identifiés au schéma régional de cohérence écologique (SRCE), implique de considérer ces impacts comme importants. Sa prise en compte par le projet se traduit par la proposition de mesures permettant tout d'abord d'éviter une partie de cet impact, puis de le réduire et enfin de compenser l'impact résiduel.

- Plusieurs **mesures** sont prévues par le pétitionnaire afin d'**éviter et de réduire** au maximum l'**impact sur les zones restantes à défricher**.

Concernant les **deux zones** :

- l'évacuation des matériaux se fera par bandes transporteuses ce qui limite les sources de nuisances sonores pour la faune et les possibilités d'écrasement d'espèces (faible présence d'engins) ;
- le réaménagement coordonné, avec les plantations, favorise une reconstitution plus rapide du milieu naturel et favorise le report des espèces aux alentours.

Concernant la « **zone ouest** », plusieurs mesures d'évitement et de réduction ont été prévues (cf avis de l'Ae 2015 et arrêté préfectoral du 25 avril 2016 d'autorisation de défrichement).

Concernant la « **zone est** », plusieurs mesures sont prévues afin de réduire au maximum l'impact sur les zones restantes à défricher⁵:

- la période de travaux est ajustée (mesure d'évitement) : le défrichement et le décapage des terres seront réalisés entre octobre et mars afin d'éviter « les périodes d'hivernation et de reproduction des espèces ». L'autorité environnementale relève toutefois que si cette période est pertinente pour les oiseaux, la flore et la plupart des mammifères, elle ne l'est pas pour les amphibiens et les chiroptères. En effet, la période pour laquelle un défrichement et décapage des sols est le plus impactant pour les amphibiens est bien le cycle d'hivernage forestier en sous-bois (période de novembre à mars) et pour les chiroptères, elle correspond à son cycle d'hibernation (soit de décembre à janvier).

Il est précisé néanmoins que concernant la zone ouest, « *les arbres identifiés comme arbres à gîtes potentiels pour les chiroptères (Cf. Etude écologique) ont été coupés avant l'installation potentielle des chiroptères dans les cavités arboricoles, c'est-à-dire entre mi-septembre et mi-octobre. Il en sera de même pour les futaies feuillues âgées identifiées* ». Il convient de prévoir cette même mesure concernant les espaces à défricher de la zone « est ».

Par conséquent l'autorité environnementale souligne que la période la plus propice de défrichement

⁵ Pour plus de détails sur l'ensemble de ces mesures, voir partie 7 du tome B Etude d'impact notamment p.222 à 240.

pour l'ensemble des espèces serait d'août à octobre. L'autorité environnementale recommande donc de revoir plus précisément le calendrier des travaux de défrichement afin de l'adapter en fonction des particularités de cycle de vie de chaque espèce et des zones d'habitats identifiées par les études faune flore.

- Le transfert et la reconstitution des landes et des stations de plantes remarquables associées (zone à impact 6 et 12, cf carte de la figure 40, tome B). L'objectif est d'une part de transférer la lande à callunes, un habitat d'intérêt communautaire (surface de 0,743 ha) et de la reconstituer en maintenant les espèces de pelouses pionnières associées à cet habitat ; d'autre part, de déplacer les zones les plus riches en Bruyère cendrée en reconstituant une lande sèche. L'exportation des déchets de coupes est prévue hors période de nidification des oiseaux soit entre octobre et mars.
 - La transplantation des stations de plusieurs plantes protégées, à savoir, la station de l'Ancolie commune et la Laïche de Paira (zone à impact 18) situées à environ 600 mètres vers l'est, et la station de la Valériane des collines (zone à impact 16) déplacée vers le nord en lisière de boisement.
- Suite à ces mesures d'évitement et de réduction, des impacts résiduels ont été identifiés, c'est pourquoi les **mesures compensatoires** suivantes sont proposées :

Pour l'ensemble **des secteurs ouest et est** défrichés (44 ha 78 a 12 ca), il est d'une part prévu, que les surfaces défrichées seront entièrement reboisées sur le site après réaménagement. D'autre part, des reboisements compensatoires hors site sont envisagés : 6 ha 45 a 00 ca en compensation du défrichement de la partie Ouest (Arrêté préfectoral du 28 novembre 2016 et réalisation prévue pour l'hiver 2017-2018) ; 70 ha en compensation du défrichement de la carrière actuellement autorisée (Arrêté préfectoral du 4 mai 1995, déjà réalisé).

Concernant la « **zone ouest** », l'arrêté préfectoral du 25 avril 2016 d'autorisation de défrichement prévoit plusieurs mesures compensatoires⁶ notamment la préservation de l'habitat d'intérêt communautaire de landes sèches, habitat favorable au Genêt d'Angleterre, qui ne sera pas exploitée et fera l'objet d'un suivi et d'une gestion afin d'éviter la fermeture du milieu à long terme.

Concernant la « **zone est** » (cf carte des mesures, p.227 tome B) :

- reconstitution de friches herbeuses plus ou moins dénudées (zone impact 1) pour l'Oedicnème criard (cela bénéficie aussi à d'autres espèces). La surface impactée est inférieure à 0,5 ha. Il est prévu que 6ha de secteurs déjà exploités soient destinés à être gérés en habitats naturels de telle sorte que l'Oedicnème soit favorisé (couvert herbacé discontinu).
- gestion des plantations favorables à l'Engoulevent d'Europe (zones à impacts 5 et 6) : avec la mesure de réduction de déplacement des landes, il reste environ 1,15 hectares à compenser. Le plan de réaménagement en cours a permis de mettre en place des plantations en partie favorable à l'espèce et l'alternance des coupes sera faite pour laisser des espaces dégagés favorables à l'espèce. Des lisières progressives seront aussi mises en place afin de laisser la végétation herbacée se développer et donc favoriser la biodiversité.

L'autorité environnementale relève quelques points d'attention concernant ces mesures de compensation pour la « zone est » :

- choisir des espèces pour le reboisement des surfaces défrichées et la création de boisement qui soient favorables à la biodiversité. En effet, tout comme cela a été prévu dans l'arrêté préfectoral pour la « zone ouest », il faudra privilégier des espèces d'essences locales, notamment éviter les arbres résineux (il semblerait que des pins soient envisagés pour le projet de réaménagement, cf p.274 du tome B).
- veiller à limiter le développement des plantes invasives, notamment des ligneux dans les surfaces herbacées favorables à l'Oedicnème criard. En effet il est simplement indiqué qu'un suivi de la non-prolifération des espèces invasives sera réalisé pendant et après l'exploitation. Cette mesure d'accompagnement est pertinente, mais il serait aussi intéressant d'avoir des éléments sur les mesures concrètes mises en place pour réduire ce risque et pour y faire face une fois la prolifération constatée (développement des adventices sur stocks, ensemencements, fauches ou autres méthodes...).

4-3 SUR NATURA 2000

Le projet de renouvellement et d'extension de la carrière est concerné par trois sites Natura 2000 situés à proximité⁷. Le site Natura 2000 « *Boucles de la Seine amont coteaux d'Amfreville à Gaillon* » (zone de protection spéciale n° FR2300126) est situé en bordure du périmètre de renouvellement de la « zone est » et de ses emprises vouées au défrichement. L'étude conclut à l'absence d'incidence du projet sur ces trois sites Natura 2000.

Concernant plus particulièrement le site des « *Boucles de la Seine amont coteaux d'Amfreville à Gaillon* » (qui est le plus proche de la « zone est »), il est indiqué que dans le périmètre concerné (bordure de la zone est), « *aucun habitat ou espèces floristiques d'intérêt communautaire* » n'ont été relevés. Toutefois, des espèces

⁶ Cf note 2.

⁷ Il s'agit des trois sites Natura 2000 suivants : zone de protection spéciale « Terrasses alluviales de la Seine » et les zones spéciales de conservation « Îles et berges de la Seine dans l'Eure » et « *Boucle de la Seine amont, coteaux d'Amfreville à Gaillon* ».

faunistiques (dont certaines inscrites en site Natura 2000) et floristiques remarquables ont été relevées au sein du périmètre de la « zone est » notamment des oiseaux (l'Engoulevent d'Europe, l'Oedicnème criard...) et des chiroptères (Pipistrelle commune, Murin à moustache...). C'est en ce sens que des mesures ERC ont été prises (cf partie 4.1).

Concernant le Lucane cerf-volant (insecte d'intérêt communautaire), il conviendrait de renforcer l'analyse des incidences. En effet, il est indiqué que *« les chênaies du périmètre de renouvellement peuvent potentiellement lui convenir, mais toutes ne seront pas impactées et elles ne se trouvent pas en zones Natura 2000 »*. Il conviendrait donc de mieux justifier cette absence d'incidence qui apparaît lacunaire.

4-4 LE PAYSAGE

La « zone est », comme le sera la « zone nord » d'extension, est une zone visible surtout depuis les abords immédiats du site (réseau routier notamment). Néanmoins, des mesures sont déjà en place et seront maintenues. Il s'agit notamment du maintien du secteur sud boisé jusqu'en 2027 (qui permet de limiter les zones de perceptions) ou bien encore du réaménagement coordonné. Avec ces différentes mesures, le site sera beaucoup moins visible des alentours proches de la carrière et des points de vue plus éloignés. Il en résulte un impact qui restera *« moyen »* (visibilité des engins, des zones décapées qui contrastent avec la couleur de champs cultivés ou de massifs forestiers, merlons ...) pendant les phases d'exploitation. De plus, cet impact reste temporaire puisqu'à la fin de l'exploitation le site sera réaménagé pour revenir à sa vocation initiale (boisées ou agricoles). S'agissant du réaménagement proposé en fin d'exploitation concernant le nord de la « zone est » (ainsi que la « zone nord » d'extension), une réserve est à formuler quant à la volonté affichée, en termes de mesures compensatoires de vouloir recréer un verger – trait d'union entre le village de Fretteville et le site d'exploitation –, des alignements d'arbres en entrée de village et des plantations plus ponctuelles d'arbres isolées. En effet, si ce verger, planté en amont des premiers travaux sur site, permettra pendant l'exploitation de *« masquer »* le chantier, il constituera à terme une barrière visuelle entre le village et la plaine, qui aujourd'hui est largement ouverte. Aussi, il conviendrait d'interroger les habitants, localement, sur ces mesures compensatoires qui modifieront significativement la perception de ce territoire. La gestion du verger n'est par ailleurs pas véritablement explicitée.

4-5 NUISANCES SONORES

Les nuisances de la carrière (sonores, poussières...) ont un impact sur la population mais peuvent aussi entraîner le dérangement voire la fuite des espèces animales présentes sur la carrière.

L'étude de la direction des vents permet de déterminer les secteurs les plus exposés à une éventuelle pollution sonore. Les secteurs les plus exposés sont situés au Nord-Est, Sud-Est et Sud-Ouest du projet et correspondent à la maison forestière de La Bistrote et aux premières habitations de Muids pour l'exploitation de la « zone ouest », les habitations de « Fretteville », à la maison forestière « La Noë » et de « La Ferme Blanche » pour la « zone Est ». Il est prévu une campagne de mesure de bruit dans les six mois après l'obtention de l'arrêté préfectoral d'autorisation et tous les 3 ans. Les enjeux de nuisances sonores sont bien pris en compte pour l'exploitation de la carrière, mais il n'en est pas fait mention lors de la phase de défrichement alors même que des impacts peuvent exister lors de cette phase qui implique l'utilisation d'engins et d'équipements.

L'autorité environnementale souligne qu'il serait nécessaire de préciser ou de prévoir que la campagne de mesure de bruit prévue pour l'exploitation de la carrière le soit également lors de la phase de défrichement.

4-6 LE CLIMAT

L'impact de la carrière sur le climat est certes difficilement quantifiable. L'étude d'impact retient comme facteurs d'émissions de gaz à effet de serre ceux liés à l'activité de carrière (rejets des moteurs des engins, entretien des pistes et limitation de vitesse). Les mesures mises en place pour réduire ces émissions et minimiser la consommation d'énergie vont aussi en ce sens. L'autorité environnementale souligne, au vu de l'importance de la surface défrichée (44 ha), qu'il aurait été intéressant de donner des éléments d'analyse pour évaluer l'impact du défrichement et du reboisement sur la séquestration du carbone forestier (les forêts étant des puits de carbone naturel), notamment en termes de capacité de stockage des sols.

Rouen, le

19 DEC. 2017

La Préfète,



Fabienne BUCCIO